

BENEZRA & AVOCATS

DROIT ROUTIER ET DOMMAGES CORPORELS

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL DU DÉFUNT

www.benezra.fr

Comment accéder au dossier médical du défunt

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DE LA PLAQUETTE
2. BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS PRÉALABLES
3. MOTIFS LÉGITIMES D'ACCÈS
4. PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE
5. MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION OU DE REMISE DE COPIE
6. DÉLAIS DE TRAITEMENT
7. COÛTS ÉVENTUELS
8. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES
9. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
10. DURÉE DE CONSERVATION DU DOSSIER MÉDICAL
11. SUSPENSION DES DÉLAIS DE CONSERVATION
12. COORDONNÉES POUR ADRESSER LA DEMANDE





WWW.BENEZRA.FR

1. OBJECTIF DE LA PLAQUETTE

Cette plaquette vise à informer les ayant-droit qui souhaitent obtenir tout ou partie du dossier médical d'une personne décédée.

Elle détaille les conditions à remplir, les pièces à fournir, ainsi que les modalités de consultation ou de copie.

L'ambition est de guider pas à pas l'ayant-droit pour exercer son droit d'accès en conformité avec la réglementation en vigueur, tout en respectant le secret médical et la protection des données personnelles.

2. BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS PRÉALABLES

2.1 Qui peut demander ?

Seuls les « ayants-droit » au sens civil du terme sont autorisés à solliciter l'accès au dossier médical d'une personne décédée.

Sont considérés comme ayant-droit :

° Les héritiers légaux ou testamentaires au jour du décès ;

° Les représentants désignés par testament ou par acte d'acceptation de succession.

En revanche, un simple « proche » (ami, voisin, concubin non mentionné dans le cadre successoral) ne peut pas obtenir l'intégralité du dossier.

2.2 Opposition du défunt

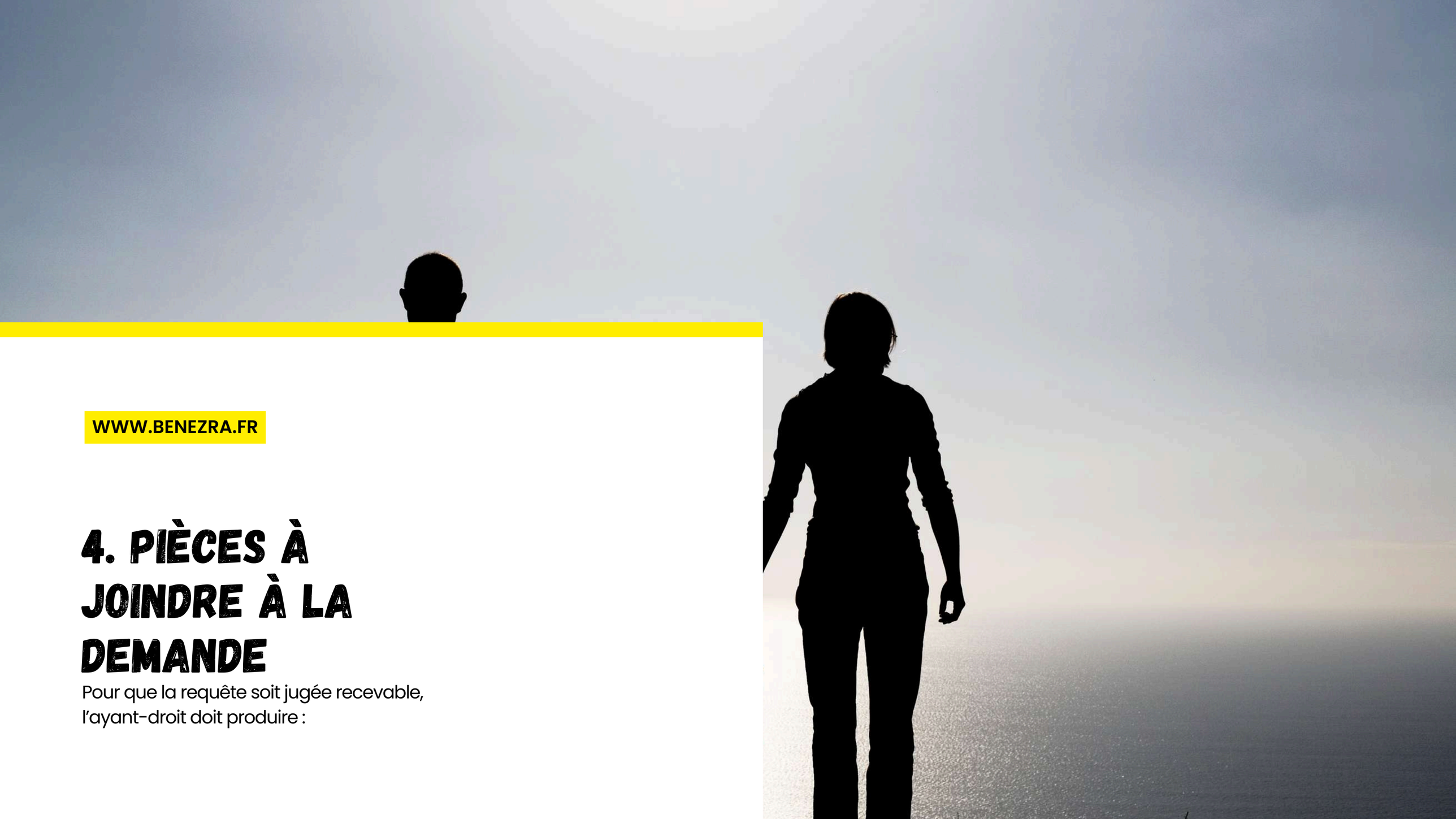
Le défunt pouvait, de son vivant, s'opposer expressément à la communication de son dossier. Si une telle opposition a été formalisée, l'établissement de santé doit la respecter. En l'absence d'opposition, l'ayant-droit peut poursuivre la demande, sous réserve de justifier du motif légal.

3. MOTIFS LÉGITIMES D'ACCÈS

L'article L.1110-4 du Code de la santé publique identifie trois finalités pour accéder au dossier médical d'une personne décédée :

1. Connaître les causes du décès
2. Faire valoir ses droits (par exemple, pour une procédure judiciaire ou une succession)
3. Préserver la mémoire du défunt (évocation, biographie, recherches historiques)

Tout motif différent doit être clairement exposé, et l'établissement se réserve le droit d'indiquer si ce dernier ne relève pas du cadre légal fixé par le Code de la santé publique



WWW.BENEZRA.FR

4. PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

Pour que la requête soit jugée recevable, l'ayant-droit doit produire :



WWW.BENEZRA.FR

Une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport) ;

Un justificatif de sa qualité d'ayant-droit, tel que :
Extrait d'acte de naissance ;
Livret de famille ;
Certificat d'hérédité ou de notoriété ;
Testament ou acte de notaire (pour héritier testamentaire) ;
Tout autre document officiel établissant la qualité d'héritier au jour du décès ;

Le certificat de décès de la personne concernée (copie intégrale) ;

La nécessité de la communication (cocher la ou les cases correspondantes) :
☐ Connaître les causes du décès
☐ Faire valoir mes droits (expliquer précisément)
☐ Défendre la mémoire du défunt (préciser le contexte)

À noter : L'établissement n'est tenu de transmettre que les éléments essentiels à l'objectif poursuivi : seules les pièces du dossier strictement utiles à la justification du motif sont communiquées.



5. MODALITÉS PRATIQUES

5.1 Consultation sur place
Le service des relations usagers fixe, après examen du dossier, un rendez-vous avec un médecin ;
Le demandeur se présente muni d'une pièce d'identité et du justificatif de qualité d'ayant-droit ;
La consultation se fait en présence (ou non) du médecin, selon la demande.

5.2 Obtention de copies
Si l'ayant-droit souhaite recevoir une copie du dossier, deux options :
a. Envoi recommandé à ses frais (tarif postal en vigueur selon le poids du dossier) ;
b. Remise en main propre au guichet de la Direction des Relations Usagers (uniquement sur rendez-vous).

Les photocopies sont réalisées gracieusement en application de l'article 12.5 du RGPD, mais les frais postaux restent à la charge de l'ayant-droit.



WWW.BENEZRA.FR

6. DÉLAIS DE TRAITEMENT

Dossier élaboré dans les 5 dernières années (date de décès ou dernière prise en charge < 5 ans) : L'établissement doit envoyer ou mettre à disposition le dossier dans un délai maximal de 8 jours à compter de la réception de la demande complète.

Dossier ancien (> 5 ans) : Le délai peut être porté à 2 mois à partir de la date de réception de la demande entièrement justifiée.



7. COÛTS ÉVENTUELS

Prestation Coût

Photocopies (conformément à l'art 12.5 RGPD) = Gratuites
Envoi postal en recommandé = Tarif postal en vigueur (poids réel)
Remise en main propre (sur rendez-vous) = Gratuite (aucun frais de copie ni de manutention)

Important : Si le dossier ne peut être expédié par recommandée (exemple : volume excessif, documents originaux indisponibles), l'établissement contacte l'ayant-droit pour convenir d'une solution appropriée.





WWW.BENEZRA.FR

8. QUESTIONS FRÉQUENTES (FAQ)



Puis-je obtenir les originaux du dossier ? Non. Seules des copies sont remises. Les originaux demeurent la propriété de l'établissement de santé et ne sortent pas de ses locaux.

Qu'implique le secret médical après le décès ? Le secret médical se poursuit : l'établissement transmet seulement les informations strictement nécessaires au motif invoqué. Toute information « sensible » hors du périmètre légitime pourra être occultée ou masquée.

Quelles pièces précises justifient de la qualité d'ayant-droit ? Extrait d'acte de naissance du défunt et livret de famille (pouvant démontrer le lien filial ou conjugal) ; Certificat d'hérédité ou acte de notaire indiquant la qualité d'héritier ; Testament ou acte établissant la qualité de légataire.

Que communiquer l'établissement ? Comptes rendus d'hospitalisation et d'intervention ; Résultats d'examens (biologie, imagerie, anatomopathologie) ; Notes de suivi médical et protocoles de traitement ; Correspondances médicales relatives à la prise en charge du défunt. Toute autre pièce strictement utile au motif invoqué (par exemple, conclusions d'expertise, certificats médicaux).

Quel est le rôle du médecin dans la transmission ?
Un praticien de l'établissement vérifie la recevabilité de la demande, sélectionne les documents requis et garantit que rien de non pertinent ou protégé n'est communiqué.

Mon parent est décédé depuis plus de 25 ans : puis-je accéder librement au dossier ?
Oui. Au-delà de 25 ans après le décès (ou 120 ans après la date de naissance si la date de décès n'est pas connue), le dossier devient librement communicable à toute personne, qu'elle soit ayant-droit ou non, en vertu de l'article L.213-2 duCode du patrimoine.

9. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Article L.1110-4 du Code de la santé publique : Définit les motifs légaux pour demander le dossier médical d'une personne décédée.
Code de la santé publique – Livre I, Titre I (Droits des personnes malades et usagers du système de santé) : Rappelle les principes de confidentialité et d'accès aux données de santé.
Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (droit d'accès aux documents administratifs) : Établit les conditions de communication des documents détenus par une administration, y compris un établissement de santé public.
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (droits des malades et qualité du système de santé) : Consolidation du droit à l'information et aux dossiers médicaux, maintien du secret médical post mortem.
Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – Règlement UE 2016/679) : Garantie de la gratuité pour la fourniture de copies de dossier, protection des données personnelles.
Article L.213-2 du Code du patrimoine : Conditions de communicabilité des archives (dossiers médicaux) au-delà des délais de blocage (25 ans après décès ou 120 ans après naissance).





10. DURÉE DE CONSERVATION DES DOSSIERS MÉDICAUX

Conformément à la législation :

Dossier d'un mineur : Conserver pendant 10 ans après la majorité, soit au moins jusqu'au 28e anniversaire.

Dossier d'un adulte : Conserver 20 ans à compter du dernier passage, consultation ou hospitalisation.

Communication libre : Au-delà de 25 ans après le décès, ou 120 ans après la naissance si la date de décès est inconnue, tout dossier devient communicable.



WWW.BENEZRA.FR

11. SUSPENSION DES DÉLAIS DE CONSERVATION

I**nterruption des délais de conservation :** Les périodes de conservation sont interrompues, c'est-à-dire suspendues, dès qu'un recours est engagé.

Recours gracieux ou contentieux : Tout recours visant la responsabilité du professionnel ou de l'établissement de santé entraîne la suspension automatique des délais de conservation.

Exemple : Si un héritier lance une procédure judiciaire contre l'hôpital pour faute médicale, le dossier reste disponible jusqu'à résolution définitive du litige, sans que les délais de 20 ans ou 25 ans ne s'appliquent durant cette période.





12. DISCLAIMER

Mention légale : Les informations contenues dans cette plaquette sont fournies à titre indicatif. Conformément à la réglementation, la communication des données se fait en fonction des documents strictement nécessaires. Cette plaquette est actualisable en fonction des évolutions législatives ou réglementaires.
Responsabilité : Pour toute question juridique spécifique, se rapprocher des services compétents ou d’un avocat.

WWW.BENEZRA.FR

MERCI !

BENEZRA
& AVOCATS

DROIT ROUTIER ET DOMMAGES CORPORELS



+33 1 45 24 00 40 www.benezra.fr info@benezra.fr 3 rue denis poisson 75017 Paris